



SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

Recommandations de SOS Viol sur les propositions de loi DOC 0768/001, DOC 0212/001, DOC 0777/001 et DOC 0969/001

SOS Viol a été sollicité par la Commission de la Justice de la Chambre des représentants en vue de donner son avis écrit sur les propositions de loi :

- modifiant le Code pénal en ce qui concerne la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (DOC 0768/001) ;
- modifiant les articles 34ter et 34quater du Code pénal ainsi que l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal d'application des peines (DOC 0212/001) ;
- modifiant le Code pénal en vue d'élargir à toutes les infractions terroristes la liste des infractions entrant en ligne de compte pour la mise à la disposition facultative du tribunal de l'application des peines (DOC 0777/001) ;
- modifiant le Code pénal en vue d'étendre la mise à la disposition du tribunal d'application des peines à l'ensemble des infractions terroristes (DOC 0969/001).

Il est à noter qu'en tant que service d'aide aux victimes de violence sexuelle, SOS Viol n'est pas compétent pour émettre un avis sur les propositions de loi DOC 0777/001 et DOC 0969/001 qui concernent exclusivement les infractions terroristes ou encore sur les dispositions de la proposition de loi DOC 0768/001 qui sont spécifiquement liées aux infractions terroristes. De plus, n'étant pas un service d'accompagnement des auteurs d'infractions sexuelles, l'analyse de SOS Viol ne saurait se substituer à celle des organismes spécialisés dans ce domaine.

Pour autant, SOS Viol comprend que la demande d'avis de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants part du postulat que SOS Viol a toute légitimité pour donner son éclairage sur les modalités d'exécution des peines relevant du tribunal d'application des peines, du point de vue des victimes (et/ou des proches de victimes) de viols, d'attentats à la pudeur ou encore de voyeurisme qui sont suivies au sein du service et dont SOS Viol se fait le porte-parole auprès des instances publiques.



SOSVIOL





SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

Recommandations de SOS Viol :

- Sur le fond :

SOS Viol se prononce en faveur de la mise à disposition obligatoire du tribunal de l'application des peines dans le cadre des condamnations sur la base des articles 371/1, alinéas 2 et 3, 372, 373, 375, 376 et 377 du code pénal, tel que le prévoit la proposition de loi DOC 0768/001. En effet, le champ couvert par l'article 34 ter du Code pénal paraissait trop restrictif, en ce que la mise à disposition n'était obligatoire que dans deux hypothèses, à savoir le viol ou l'attentat à la pudeur ayant causé la mort de la victime. Il paraît également opportun de revoir à la hausse la durée maximale de la mise à disposition, comme cela est prévu dans la proposition de loi (puisque celle-ci pourrait être portée de 15 à 30 ans).

La proposition de loi DOC 021/001 entend, notamment, assortir la libération sous surveillance de la condition de suivre une guidance ou un traitement thérapeutique lorsque le condamné est mis à la disposition du tribunal de l'application des peines pour un des faits visés aux articles 371/1, 372, 373, 375, 376 et 377 du code pénal. SOS Viol adhère également à cette proposition de loi.

SOS viol estime que le traitement et l'accompagnement des auteurs d'infractions à caractère sexuel peut permettre de contribuer à éviter la récidive, dans un certain nombre de cas. Cela permettrait aussi d'endiguer l'effet pervers qui consiste pour les auteurs de violence sexuelle condamnés à purger leur peine jusqu'au bout afin de se soustraire à tout traitement psychologique. Il s'agit donc d'un outil qui va dans le bon sens.

Pour autant, il pourrait être hâtif de croire que le traitement thérapeutique est la solution ultime. En effet, si les statistiques montrent que les taux de récidive baissent de moitié en cas de prise en charge thérapeutique, il n'en demeure pas moins que, dans une série de cas, lorsque le délinquant sexuel n'adhère pas au procédé de prise en charge thérapeutique, celle-ci peut s'avérer sans effet réel. De plus, le suivi thérapeutique peut être instrumentalisé par certains auteurs désireux de bénéficier d'une libération conditionnelle. Cela rejoint, plus généralement, la problématique des suivis sous contrainte.

En parallèle, consacrer l'analyse à la mise à disposition du tribunal d'application des peines ne saurait occulter le fait que de nombreux chantiers restent à entreprendre de manière impérative, en matière de violences sexuelles. De fait, la mise à disposition n'a vocation à intervenir que pour les auteurs qui



SOS VIOL





SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

ont fait l'objet d'une condamnation. Ce qui inquiète SOS Viol est la proportion d'auteurs d'infractions à caractère sexuel qui échappent à toute condamnation ou dont le dossier reste neutralisé du fait d'un classement sans suite.

- Sur le classement sans suite :

Sur les affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017, 19375 (soit 59,10 %) ont été classées sans suite à la date d'extraction (source : Ministère Public).

Parmi les affaires de viols entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017, 16772 (soit 53,73%) ont été classées sans suite à la date d'extraction (source : Ministère Public).

Ces chiffres sont particulièrement interpellants, et ce d'autant plus dans les dossiers de viol, étant donné la gravité des faits et les conséquences importantes que ces infractions sont susceptibles de provoquer chez les victimes aux niveaux psychique et psychiatrique.

Il convient de noter que ces chiffres, en matière de classement sans suite, ont un effet triplement dissuasif :

- D'abord en amont du dépôt de plainte puisque la peur du classement sans suite constitue un frein incontestable pour les victimes désireuses d'entreprendre une démarche judiciaire, en cas de viol.
- De plus, nombre de justiciables ignorent ce qu'est un classement sans suite, estimant qu'il s'agit d'une décision définitive, ce qui les dissuade de poursuivre en justice.
- En aval, le classement sans suite a un effet pervers puisqu'il existe un réel impact psychologique de ce type de décision lequel fait, dans une série de cas, obstacle à une constitution de partie civile ultérieure.

Dans tous les cas, le classement sans suite contribue à l'impunité des auteurs d'infractions sexuelles. Il nous semble essentiel que la Commission Justice de la Chambre des Représentants se saisisse de ces chiffres afin de permettre aux victimes d'agression sexuelle d'utiliser le levier que constitue une procédure judiciaire sans taux démesuré de classement sans suite.



SOS VIOL





SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

Dans 62,5 % des cas (Source : Ministère Public), le classement sans suite résulte de l'insuffisance de preuves. Ce qui paraît essentiel à SOS Viol est que l'administration de la preuve évolue de manière à ce qu'il n'y ait plus autant de classements sans suite.

D'abord, nous constatons que nombre de victimes déforcent leur dossier en estimant qu'elles ne disposent d'aucun élément de preuve, ce qui va jusqu'à les amener à se questionner sur l'opportunité même de porter plainte. De notre point de vue, il conviendrait de sensibiliser les victimes aux divers éléments à même d'être apportés en tant que preuves lors du dépôt de plainte.

En parallèle, il nous paraît primordial que les acteurs du monde judiciaire aient une meilleure connaissance des effets traumatiques subis par les victimes d'agressions sexuelles. Le fait que tant de victimes présentent des symptômes communs devrait inviter à la réflexion et à ce que le parcours psychiatrique et/ou psychologique de la victime puisse être davantage utilisé par la défense et examiné sérieusement par les magistrats.

S'agissant des victimes mineures au moment des faits, notamment, une récente enquête¹ rapporte de manière chiffrée l'impact des agressions sexuelles sur celles-ci : plus de la moitié des victimes de violences sexuelles dans l'enfance sondées dans cette enquête ont souffert d'épisodes dépressifs et de troubles anxieux, près de 50% des victimes de viols dans l'enfance ont fait des tentatives de suicides, plus de 50% ont présenté des troubles alimentaires, plus d'un tiers des conduites addictives.

Afin de prouver le trouble de stress post-traumatique (PTSD), des échelles d'évaluation du traumatisme pourraient être prises en considération lors d'une procédure judiciaire. Il existe, en effet, de nombreux testing qui permettent ainsi de déterminer la présence d'une symptomatologie, sa fréquence et sa sévérité.

En étant davantage formés sur les violences sexuelles et plus spécifiquement sur le trouble de stress post-traumatique (PTSD) et la mémoire traumatique, les magistrats devraient être à même de donner plus de poids aux preuves psychologiques dans les dossiers qu'ils traitent, en se basant sur l'étude de la personnalité et sur le parcours de la victime suite aux faits. La sensibilisation à ces questions pourrait se faire via la création d'un brevet obligatoire pour les magistrats traitant de dossiers de violences sexuelles. Ce faisant, on peut légitimement penser que cela pourrait contribuer à ce qu'il y ait une

¹ « Violences sexuelles dans l'enfance. Enquête auprès des victimes » Ipsos / Mémoire traumatique et victimologie (septembre 2019).





SOS VIOL asbl
Rue Coenraets 23
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100
www.sosviol.be - info@sosviol.be
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

approche plus spécifique des violences sexuelles et que le taux de classement sans suite pour insuffisance de preuves soit, dans une certaine mesure, moindre.

- Sur le faible taux de condamnation :

A notre connaissance, les statistiques en matière de condamnations pour des faits de viols ne peuvent être fournies par le Ministère de la justice : une réponse formulée par le Ministère de la Justice à une question parlementaire de 2016 révèle qu'il est pour le moment impossible de vérifier le nombre de dossiers de viols ouverts qui ont effectivement donné lieu à une condamnation et a fortiori le nombre de ceux ayant abouti à une peine de prison effective (« Vers une meilleure approche de la violence sexuelle », Conseil supérieur de la justice, Avril 2019, p. 7).

La spécialiste en analyse du comportement criminel Danièle Zucker a analysé 100 dossiers de viol en mai 2019 et a constaté que seul un auteur avait été condamné à une peine de prison effective, la moitié des auteurs est restée inconnue, quatre ont été jugés et trois ont obtenu du sursis. Ce n'est donc que dans 1% des cas que les nouvelles dispositions prévues dans les propositions de lois soumises à SOS Viol auraient vocation à s'appliquer. Autant dire que la voie judiciaire s'avère encore semée d'embûches dans la lutte contre les violences sexuelles.

Partant de ce constat, il est essentiel que soient publiés annuellement des chiffres relatifs aux condamnations pour viol. Comme pour la loi anti-sexisme, le parquet pourrait être obligé de communiquer à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes l'aboutissement des affaires pour viol.

Enfin et surtout, il convient d'assurer des recherches qualitatives et quantitatives sur le taux important de classement sans suite et le faible taux de condamnation pour viol, afin de permettre aux décideurs politiques de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs.



SOS VIOL

